

29 DEC 2021

MINISTRE DES FORCES ARMEES

Projet de décret modifiant le décret n°2006-772 du 14 août 2006, fixant les conditions d'attribution de logement aux militaires, ainsi que les modalités de paiement de l'Indemnité représentative de Logement, modifié.

RAPPORT DE PRESENTATION

Conformément aux dispositions du décret n° 2006-772 du 14 août 2006, les militaires des Forces armées, tout grade confondu, bénéficient d'une Indemnité représentative de logement (IRL). Ces bénéficiaires sont les militaires mariés, divorcés, veufs et chefs de famille servant au-delà de la durée légale.

Toutefois, il a été constaté dans son application un certain nombre de dysfonctionnements qui affectent le moral de la troupe. En effet, dans les couples dont les deux conjoints sont tous des militaires, les dispositions de ce décret ne donnent le droit à l'IRL qu'à l'un d'eux considéré comme étant le chef de famille.

Pour rappel, les Forces armées sénégalaises ont, depuis 2008, intégré le personnel féminin dans toutes les catégories de la hiérarchie militaire. Ceci a augmenté considérablement la population féminine qui n'était constituée que de personnel officier de la Direction du service de santé des Armées.

Or, dans les structures civiles étatiques, tout le personnel a droit à l'indemnité de logement dès leur titularisation, compte non tenu du statut matrimonial. Contrairement dans les Forces armées où seul le chef de famille a droit à l'IRL dans le cadre d'un mariage entre militaires.

Cet état de fait constitue une rupture d'égalité entre différents agents de l'Etat qui de plus est une entorse au principe de parité dans le traitement salarial.

C'est pourquoi, il est proposé de corriger ce dysfonctionnement afin de respecter la règle de l'équité au sein de l'Administration publique en généralisant l'attribution de l'IRL aux deux conjoints et en remplaçant le critère de « chef de famille » pour celui de « marié ».

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre très haute appréciation et signature.


Sidiki KABA

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

Décret n° 2021-1791

modifiant le décret n° 2006-772 du 14 août 2006, fixant les conditions d'attribution de logement aux militaires ainsi que les modalités de paiement de l'Indemnité représentative de Logement, modifié.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 72-61 du 12 juin 1972, portant Code de la famille, modifiée ;

VU la loi n° 70-23 du 06 juin 1970, portant organisation générale de la Défense nationale, modifiée ;

VU la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation générale des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989 ;

VU le décret n° 63-446 du 03 juillet 1963, fixant les conditions dans lesquelles les militaires des Forces armées peuvent être autorisés à contracter mariage ;

VU le décret n° 2006-772 du 14 août 2006, fixant les conditions d'attribution de logement aux militaires ainsi que les modalités de paiement de l'Indemnité représentative de Logement, modifié ;

VU le décret n° 2020-2098 du 1^{er} novembre 2020, portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat et fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2020-2100 du 1^{er} novembre 2020, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères ;

VU le décret n° 2020-2192 du 11 novembre 2020, relatif aux attributions du Ministre chargé des Forces armées ;

SUR le rapport du Ministre chargé des Forces armées,

DECRETE :

Article premier.- Les dispositions des articles premier, 9 et 10 du décret n° 2006-772 du 14 août 2006, fixant les conditions d'attribution de logement aux militaires ainsi que les modalités de paiement de l'Indemnité représentative de Logement, modifié, sont modifiées comme suit :

« **Article premier (nouveau).**- Les militaires de tous grades, mariés(es), divorcé(es), veufs(ves), célibataires ayant au minimum un enfant à charge, sont logés conformément aux dispositions du décret n°2006-772 du 14 août 2006 ».

« **Article 9 (nouveau).**- Lorsque le mariage est conclu entre deux militaires, l'Indemnité représentative de Logement est servie à chacun des conjoints.

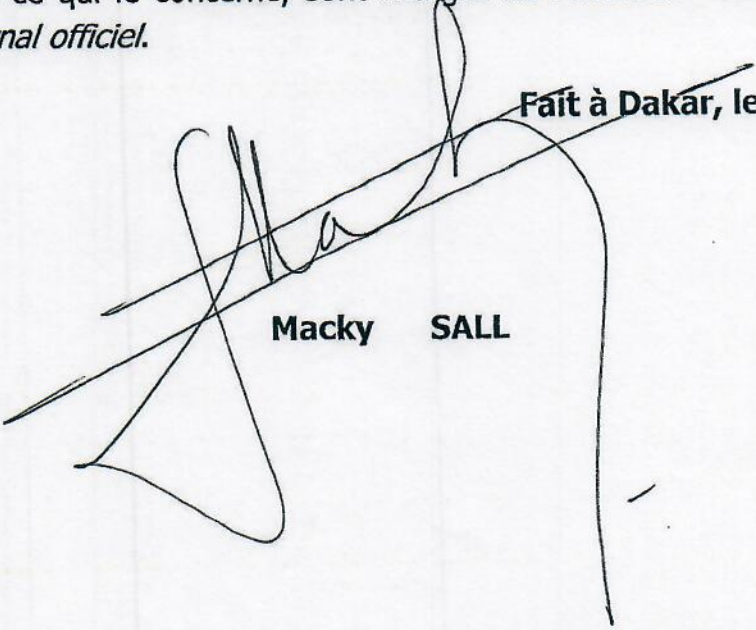
En cas de mariage polygamique, l'époux ne peut prétendre qu'à une seule indemnité représentative de logement.

Les militaires en position de détachement, ne peuvent cumuler deux indemnités représentatives de logement. »

« **Article 10 (nouveau).**- Les militaires des Armées et de la Gendarmerie nationale, sont tenus d'occuper le logement qui leur est attribué à titre gratuit en raison de leur service spécial. »

Article 2.- le Ministre chargé des Forces armées et le Ministre chargé des Finances et du Budget, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 30 décembre 2021



Macky SALL